



PRÉFET DU NORD

Lille, le 22 octobre 2018

## Communiqué de presse

### ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE



Par arrêté interministériel NOR: INTE1824833A du 17 septembre 2018, publié au Journal Officiel du 20 octobre 2018 :

- la commune d'Hasnon est reconnue en état de catastrophe naturelle *au titre d'inondations et coulées de boue* du **22 mai 2018**,
- la commune d'Eth est reconnue en état de catastrophe naturelle *au titre d'inondations et coulées de boue* du **24 mai 2018**,
- les communes de Gognies-Chaussée, Raismes, Rombies-et-Marchipont sont reconnues en état de catastrophe naturelle *au titre d'inondations et coulées de boue* du **28 mai 2018**,
- les communes de Beuvrages, Eth, Ghissignies, Hon-Hergies, Sebourg et Wallers sont reconnues en état de catastrophe naturelle *au titre d'inondations et coulées de boue* du **28 mai 2018 au 29 mai 2018**,
- la commune de Cysoing est reconnue en état de catastrophe naturelle *au titre d'inondations et coulées de boue* du **29 mai 2018**,
- les communes de Château-l'Abbaye et Flines-les-Mortagne sont reconnues en état de catastrophe naturelle *au titre d'inondations et coulées de boue* du **31 mai 2018**,
- la commune d'Ennetières-en-Weppes est reconnue en état de catastrophe naturelle *au titre d'inondations et coulées de boue* du **1<sup>er</sup> juin 2018**,
- les communes d'Aibes et Sebourg sont reconnues en état de catastrophe naturelle *au titre d'inondations et coulées de boue* du **6 juin 2018 au 7 juin 2018**,
- les communes de Cagnoncles et Marquette-en-Ostrevant **ne sont pas reconnues** en état de catastrophe naturelle *au titre d'inondations et coulées de boue* du **1<sup>er</sup> juin 2018**,
- la commune d'Hon-Hergies **n'est pas reconnue** en état de catastrophe naturelle *au titre d'inondations et coulées de boue* du **6 juin 2018 au 7 juin 2018**.

Par arrêté interministériel NOR: INTE1824834A du 18 septembre 2018, publié au Journal Officiel du 20 octobre 2018 :

- la commune d'Esquerchin est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 septembre 2017**,
- les communes de Bellignies et Sémeries sont reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017**,

- la commune de Bouchain est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 juin 2017,**
- les communes d'Hornaing, Marez, Marpent, Niergnies et Wahagnies sont reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 septembre 2017,**
- les communes d'Haveluy et Marcoing sont reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017,**
- les communes de Douai et Fenain sont reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017,**
- la commune de Bellaing est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017,**
- la commune de Merville [n'est pas reconnue](#) en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017,**
- les communes de Cappelle-en-Pévèle, Cappelle-la-Grande, Estaires, Mérignies et Nieppe [ne sont pas reconnues](#) en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 septembre 2017,**
- les communes d'Aubers, Boeschepe, Halluin, Hem, Hondshoote et Neuville-en-Ferrain [ne sont pas reconnues](#) en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017,**
- les communes de Bollezeele, Bondues, Bousbecque, Coutiches, Crochte, Cysoing, Gruson, Hardifort, Looberghe, Merckeghem, Merris, Morbecque, Nieurlet, Oudezeele, Premesques, Radinghem-en-Weppes, Roncq, Socx, Steenbecque, Thiennes, Wannehain et Zermezele [ne sont pas reconnues](#) en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 septembre 2017,**
- les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Linselles, Saint-Jans-Cappel et Vieux-Berquin [ne sont pas reconnues](#) en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017,**
- les communes de Bachy, Bourghelles, le Douliou, Mons-en-Baroeul, Warhem, Wervicq-Sud et Wormhout [ne sont pas reconnues](#) en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017,**
- les communes de Faumont, Quaëdyre et Raimbeaucourt [ne sont pas reconnues](#) en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse du **1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017.**

**Pour les décisions favorables** : Les personnes sinistrées disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de publication de l'arrêté pour se rapprocher de leurs compagnies d'assurances afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

**Pour les décisions défavorables** : Les maires disposent d'un délai de deux mois à compter de la décision notifiée par la préfecture pour contester le refus de déclaration de catastrophe naturelle pour leur commune devant le tribunal administratif compétent.